

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
Commune d'Aunay-sous-Auneau**SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à 19h00, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, conformément aux dispositions de la délibération n°2022_74 du 21 septembre 2022.

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13	14

Date de la convocation

16/03/2026

Date d'affichage

16/03/2026

Présidence :**M. Julien PICHOT**Secrétaire de séance :**M. Thierry DROUILLEAUX**Participants :**M. Julien PICHOT, Mme Cathy LUTRAT, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Jasmonde MARTIN, M. Robert DARIEN, M. Eric COLAS, Mme Karine LORENTZ, Mme Cécile BOURBOTTE, M. Geoffrey BOUREL, Mme Mélanie GOURBIN, M. Jerome THORAVALE et M. Christophe FAGNOU**Absente excusée :**Mme Valentine BONDON (Pouvoir à Julien PICHOT)**Absente :**Mme Laetitia GANGNOLLE****Objet de la Délibération :****INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

Délibération n° 2026_15

a) Montant enveloppe indemnitaire globale des indemnités des élus

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire fixées à l'article L. 2123-24 du CGCT. Désormais, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, ce calcul se fait sur la base du nombre maximal théorique des adjoints (30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur si besoin, article L. 2122-2 du CGCT) et non sur leur nombre réel.

La commune d'Aunay-sous-Auneau pouvant compter jusqu'à 4 adjoints, l'enveloppe indemnitaire globale des élus, à la date de la présente délibération, est donc calculée sur cette base, comme suit :

	TAUX DE L'INDICE BRUT MAXIMUM DE RÉFÉRENCE (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Maire	55,17	2 289,56 €
Adjoint 1	21,38	878,83 €
Adjoint 2	21,38	878,83 €
Adjoint 3	21,38	878,83 €
Adjoint 4	21,38	878,83 €
Montant total mensuel		5 804,88 €
Montant total annuel		69 658,56 €

b) Indemnité de fonction du Maire

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Monsieur le Maire sollicite un taux de 75% du montant maximum prévu par les textes, (soit 1 717,17 € Bruts mensuels à la date de la présente délibération) et non le taux maximum.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 75 % du maximum autorisé en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, à compter du 20/03/2026.**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget général.**

c) Indemnité de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Les indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Pour les des conseillers municipaux, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation des conseillers municipaux :

- soit en leur seule qualité de conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués dans les conditions suivantes, à compter du 20/03/2026 :**
 - *1er adjoint : 81% de l'indemnité maximum autorisée (Soit 711,85 € Bruts Mensuel à la date de la présente délibération)*
 - *2ème adjoint : 72 % de l'indemnité maximum autorisée (Soit 632,76 € Bruts Mensuel à la date de la présente délibération)*
 - *Conseiller municipal délégué à l'urbanisme : 6,41 % de l'indice brut 1027 (Soit 263,48 € Bruts Mensuel à la date de la présente délibération)*
 - *Conseiller municipal délégué au CCAS : 1,71 % de l'indice brut 1027 (Soit 70,29 € Bruts Mensuel à la date de la présente délibération)*
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget général.**

TABLEAU ANNEXE AUX DÉLIBÉRATIONS DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS

L'article L2123-20-1 du CGCT prévoit qu'un tableau annexe récapitulatif des indemnités allouées aux élus municipaux doit être publié dès leurs adoptions.

FONCTIONS	TAUX DE L'INDICE BRUT MAXIMUM DE RÉFÉRENCE À LA DATE DU 01/01/2026	TAUX APPLIQUÉS (Délibération 20/03/2026)
Maire	55,17 % (Soit 2 289,56 € Bruts mensuels)	75 % du maximum soit : 41,78 % de l'IB de référence (1 717,17 € Bruts Mensuels)
1^{er} Adjoint	21,38 % (Soit 878,83 € Bruts mensuels)	81% du maximum soit : 17,32 % de l'IB de référence (711,85 € Bruts Mensuels)
2^{ème} Adjointe	21,38 % (Soit 878,83 € Bruts mensuels)	72 % du maximum soit : 15,39 % de l'IB de référence (632,76 € Bruts Mensuels)
Conseiller délégué à l'urbanisme	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	6.41 % de l'indice brut 1027 : (263,48 € Bruts Mensuels)
Conseiller délégué au CCAS	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	1,71 % de l'indice brut 1027 : (70,29 € Bruts Mensuels)

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 028-212800130-20260320-2026_15-DE



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr
Rubrique : La commune / Vie municipale le : 23/03/2026

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication
et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code la justice
administrative*

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Julien PICHOT**

